

DEPARTEMENT DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 19/05/17
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 16/06/17
Affichage le : 11/07/17
Transmission préfecture le : 10/07/17
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20170630-lmc198568-DE-1-1
Du : 10/07/17
Délibération exécutoire le : 11/07/17

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 30 juin 2017

**POLITIQUE A01 ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE
POLITIQUE DE SOUTIEN À L'OFFRE DE SANTÉ DANS LES YVELINES**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1, L. 1511-8, R. 1511-44, D. 1511-52, D. 1511-54 ;

Vu le budget supplémentaire de l'exercice 2017 du Département adopté à la séance de ce jour ;

Considérant les conclusions des Assises de la ruralité, concertation menée à l'initiative du Département d'octobre 2015 à février 2016 ;

Considérant la volonté du Département de soutenir le développement d'une offre de santé de qualité dans les quartiers en politique de la ville ;

Considérant l'existence de territoires déficitaires en offre de soins de premier recours dans les Yvelines ;

Considérant les récentes évolutions de la démographie médicale et les perspectives à court et moyen terme défavorables ;

Considérant la nécessité de favoriser l'installation et le maintien des professionnels de santé dans le Département des Yvelines ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Sa Commission Emploi, Affaires sanitaires, familiales et sociales ;

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide de soutenir l'installation et le maintien de professionnels de santé dans les Yvelines en :

- favorisant la création de maisons médicales ;
- soulageant les professionnels de santé de la gestion administrative de ces maisons médicales ;
- améliorant l'attractivité de notre Département pour les étudiants en médecine.

Approuve le nouvel appel à projet de soutien départemental aux maisons médicales dont le règlement figure en annexe de la présente délibération.

Approuve la géographie prioritaire d'intervention du Département pour la période 2017 – 2019 telle que présentée en annexe 1.

Approuve le nouveau dispositif départemental de soutien au secrétariat médical dont le règlement figure en annexe de la présente délibération.

Approuve l'élaboration d'un partenariat avec l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, afin de :

- o financer la formation de 100 maitres de stage universitaire (MSU) supplémentaires dans les Yvelines sur 3 ans ;
- o financer le développement d'un système d'information devant permettre de mieux cibler les maitres de stage universitaires potentiels.

Propose aux internes une indemnité de déplacement dans le cadre de leur stage dans les Yvelines entre leur lieu de résidence et leur lieu de stage si celui-ci est en zone rurale ou peu accessible en transports en commun.

Propose aux internes en médecine une allocation mensuelle d'études de 1 200 €, à la condition qu'ils exercent dans les Yvelines pour une durée identique à la durée de leur allocation.

Décide que l'appel à projet de soutien départemental aux maisons médicales sera effectif à partir du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 31 décembre 2019.

Décide que le dispositif départemental de soutien au secrétariat médical sera effectif à partir du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 31 décembre 2020.

Précise que les collectivités retenues dans le cadre de l'appel à projet de soutien départemental aux maisons médicales, et du dispositif de soutien au secrétariat médical, ne pourront solliciter l'aide du Département qu'une seule fois, respectivement, au cours de l'appel à projet pour un seul projet de maison médicale, et sur la période 2017-2020.

Précise qu'une évaluation annuelle de l'appel à projet sera présentée devant l'assemblée départementale.

Précise que l'appel à projet, pouvant être amendé suite aux évaluations annuelles, sera prorogé et ouvert aux communes de moins de 2 000 habitants et celles de plus de 2 000 habitants à dominante rurale (ou EPCI), en dehors de la géographie prioritaire 2017-2019, à partir de 2020 sur décision de l'assemblée départementale.

Rappelle que les aides attribuées au titre de l'appel à projet « maison médicale », et du dispositif départemental de soutien au secrétariat médical, ne sont pas cumulables avec une autre aide du Département, qu'il s'agisse d'un dispositif de droit commun, d'un appel à projet ou d'une subvention exceptionnelle dans un cadre négocié.

Autorise le Président à signer la convention de partenariat avec l'UVSQ, ainsi que ses éventuels avenants.

Dit que les crédits seront imputés aux chapitres 21 (article 2111), 23 (article 231351), 27 (article 2748) et 65 (article 6574) du budget départemental.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 30 juin 2017

POLITIQUE DE SOUTIEN À L'OFFRE DE SANTÉ DANS LES YVELINES

Délibération ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire : Cécile Zammit-Popescu

Votent POUR (40) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Georges Bénizé, Christine Boutin, Sonia Brau, Hélène Brioix-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capioux, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Olivier De la Faire, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Jean-Michel Fourgous, Ghislain Fournier, Janick Géhin, Marcelle Gorguès, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

S'Abstient (1) : Yves Vandewalle.

Absent excusé (1) : Philippe Brillault.

Procurations (4) : Sylvie D'Esteve à Josette Jean, Pierre Fond à Janick Géhin, Michel Laugier à Karl Olive, Olivier Lebrun à Catherine Arenou.

APPEL À PROJET DE SOUTIEN DÉPARTEMENTAL AUX MAISONS MÉDICALES 2017-2019

Préambule

Lors des assises de la ruralité, il a été souligné une difficulté d'accès aux soins de premier recours sur certains territoires yvelinois. Le diagnostic sur la démographie médicale dans les Yvelines, mené en août 2016, confirme un risque de désertification médicale en milieu rural et pour certaines zones urbaines. Par rapport aux autres départements de la grande couronne d'Ile-de-France (IDF), le Département des Yvelines est sous doté en infirmiers (-12 points) mais il est mieux doté en kinésithérapeutes (+20 points), dentistes (+17 points) et en médecins généralistes (+4 points)¹.

Cependant, le département des Yvelines est le département francilien qui a enregistré la plus forte baisse des effectifs de médecins en activité régulière entre 2007 et 2016 : -9,6% contre une moyenne francilienne à -6,2%². Par ailleurs, cette situation ne devrait pas s'améliorer puisque, sur la période 2015-2020, le département a la plus forte diminution prévisionnelle de médecins (-6,1%) en Ile-de-France alors même que la population yvelinoise devrait augmenter, sur cette période, de 3,9%³.

L'appel à projet de soutien départemental aux maisons médicales, nommé ci-après appel à projet « maisons médicales », participe ainsi à la politique du département de soutien à l'accès aux soins de premier recours⁴.

Partie 1 : Objectif de l'appel à projet

L'appel à projet de maisons médicales a pour objectif de soutenir, dans les territoires les plus fragiles, l'accès aux soins de premier recours dans les Yvelines et plus spécifiquement de conforter l'accès aux médecins généralistes.

En effet, très majoritairement, les futures générations de médecins généralistes envisagent leur exercice en groupe et plus particulièrement en maison médicale pluri-professionnelle (45%) et mono-disciplinaire (34%). Seuls 9% envisagent un exercice en cabinet seul⁵.

Partie 2 : Définition d'une maison médicale

Une maison médicale territoriale est un bâtiment, propriété du Département ou d'une collectivité (commune ou établissement public de coopération intercommunale –EPCI–), à destination des professionnels de santé médicaux et paramédicaux exerçant en libéral. Sa co-élaboration entre le Département, la commune (ou l'EPCI) et les professionnels de santé permet d'accueillir une offre de soins de proximité : médecins généralistes, dentistes, infirmiers, kinésithérapeutes...

Partie 3 : Eligibilité d'une commune

La géographie prioritaire présentée en annexe 1 définit les bassins de santé et donc les communes qui sont éligibles à cet appel à projet. Ces communes ou l'EPCI si celui-ci porte le projet de maison médicale situé sur une commune éligible, ne pourront bénéficier de l'aide du Département qu'une seule fois dans le cadre de l'appel à projet.

¹ Cf. Annexe 3 : l'offre de soins dans les Yvelines au regard des densités des départements de grande couronne d'Ile-de-France (données 2014).

² Cf. Annexe 4 : effectifs des médecins (généralistes et spécialistes) en activité régulière en IDF.

³ Cf. Annexe 5 : variation de la population générale et des médecins actifs réguliers sur la période 2015-2020 en IDF.

⁴ Les soins de premiers recours « comprennent : 1° La prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement et le suivi des patients ; 2° La dispensation et l'administration des médicaments, produits et dispositifs médicaux, ainsi que le conseil pharmaceutique ; 3° L'orientation dans le système de soins et le secteur médico-social ; 4° L'éducation pour la santé » (L. 1411-11 Code de Santé Public).

⁵ Enquête Commission Jeunes Médecins (cf. p. 209 de Conseil National de l'Ordre des Médecins, « Atlas de la démographie médicale. Situation au 1^{er} janvier 2016 »).

Les communes situées dans un bassin de santé non retenues dans la géographie prioritaire peuvent, de façon exceptionnelle, présenter leur projet si celui-ci répond tout particulièrement aux besoins de santé du territoire. Celui-ci sera analysé au regard du besoin du territoire, du portage du projet par les professionnels de santé, de l'accueil éventuel de stages d'étudiants en médecine et d'actions de prévention menées en collaboration avec la PMI. D'autres critères pourront être pris en compte tel que : la présence de plusieurs professions de santé, le regroupement de 3 à 4 généralistes minimum, l'installation de médecins n'exerçant pas initialement dans les Yvelines...

A partir de 2020, il est prévu de proroger cet appel à projet, amendé éventuellement en fonction des évaluations annuelles, en élargissant l'éligibilité. Les communes de moins de 2 000 habitants et celles de plus de 2 000 habitants à dominante rurale⁶, et situées dans un bassin de santé non retenues dans la géographie prioritaire, seront également éligibles.

Partie 4 : Recevabilité du projet de maison médicale

Les projets de maisons médicales recevables sont les projets :

- localisés dans un des bassins de santé de la géographie prioritaire (cf. annexe 1) ;
- sélectionnés par le ou les EPCI du bassin de santé avec une attestation précisant qu'il s'agit du seul projet de maison médicale pour le bassin de santé en question, présenté dans le cadre de cet appel à projet ;
- menés conjointement par une commune (ou un EPCI) et des professionnels de santé ;
- attestant de la participation initiale d'au moins 2 professionnels de santé, dont un médecin généraliste ;
- destinés à accueillir au moment de l'ouverture de la maison médicale 4 professionnels de santé au minimum.

Les projets de maisons médicales déjà initiés par la commune (ou EPCI), sont éligibles si les travaux n'ont pas commencé (signature du 1^{er} ordre de service). De manière exceptionnelle, seront éligibles les maisons médicales ouvertes récemment sur la base d'une demande clairement motivée.

Partie 5 : Modalités de mise en œuvre

La maîtrise d'ouvrage pour réaliser une maison médicale peut :

1. être départementale : dans ce cas, la maison médicale est la propriété du Département qui prend en charge la totalité de l'investissement ;
2. être communale ou intercommunale : dans ce cas, la maison médicale est la propriété de la commune ou de l'EPCI et l'aide du Département est une avance remboursable jusqu'à 100% avec un plafond des dépenses éligibles à 2 M€. Les modalités de remboursement seront définies dans la convention signée entre le Département et la commune ou l'EPCI.

Les modalités de mise en œuvre doivent être choisies lors de la déclaration de candidature (cf. partie 9).

Partie 6 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- l'acquisition foncière ou immobilière ;
- la construction /réhabilitation /mise aux normes du bâtiment comprenant les cabinets médicaux, les parties communes, le logement pour les stagiaires et/ou remplaçants (2 maximum) et les abords (rampe d'accès, parking clientèle...).

Ces dépenses comprennent le montant hors taxe des travaux d'investissement ainsi que les honoraires d'études de maîtrise d'œuvre qui s'y rattachent. L'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assurance dommage-ouvrage sont exclues des dépenses éligibles.

⁶ Cf Annexe 2 : territoire à dominante urbaine et territoire à dominante rurale

De même, les travaux d'entretien courant et le matériel mobilier et médical sont exclus du financement.

Partie 7 : Les critères d'analyse du projet

Les communes et professionnels de santé, dont le projet est recevable, sont accompagnées par le Département pour constituer le dossier de présentation. Ce dossier sera analysé au regard du besoin du territoire et de la capacité du projet à maintenir/attirer des professionnels de santé, notamment des médecins généralistes.

Les critères, non exhaustifs⁷, qui seront pris en compte pour l'analyse et la sélection des projets, sont les suivants :

1. Composition de l'équipe médicale et paramédicale au moment du dépôt du dossier :

Seront priorisés les projets prévoyant :

- le regroupement d'un nombre de médecins généralistes suffisant (au moins 3) pour assurer la mutualisation des charges et la continuité des soins ;
- une pluridisciplinarité des acteurs de santé partie prenante du projet afin d'offrir des soins de premier recours les plus variés possibles.

2. Actions spécifiques prévues à court et moyen terme :

Seront priorisés les projets prévoyant une ou des modalités d'organisation ci-dessous :

- l'accueil d'externes et d'internes en médecine générale et en odontologie ;
- la présence de maître de stages ;
- l'existence d'un logement de fonction pour les remplaçants, notamment des médecins généralistes ;
- des actions de coordination avec le centre de PMI local (ex : participation à une politique de prévention et/ou de vaccination, accompagnement des médecins généralistes dans la prise en charge des jeunes enfants et/ou des femmes enceintes...).

3. Cohérence de l'offre de soins :

Enfin, seront priorisés les projets :

- complémentaires de l'offre de soins existante sur le bassin de santé ;
- permettant le maintien d'une offre de soins existante (ex : départ à la retraite du dernier médecin généraliste de la commune) pour assurer une continuité de service au public ;
- articulés avec l'ensemble des projets menés par la commune (ou l'EPCI), dans une logique globale d'aménagement du territoire en équipement permettant un service au public.

Partie 8 : Déroulement de l'appel à projet

La mise en œuvre d'un projet de construction de maison médicale se déroule en 5 étapes :

- Préalable : s'il y a plusieurs projets de maisons médicales par bassin de santé, une pré-sélection s'effectuera par le ou les EPCI du bassin de santé.
- Etape 1 : dépôt de candidature, dans une fenêtre de 6 mois, et vérification de la recevabilité de la candidature selon les critères de recevabilité définis en partie 4.

⁷ Le Département se garde le droit d'ajouter des critères d'analyses en fonction du projet et de son contexte.

- Etape 2 : un accompagnement par le Département de la commune (ou de l'EPCI) et des professionnels de santé à l'élaboration du dossier en fonction des besoins du territoire et des critères d'analyse non exhaustifs définis en partie 7.
- Etape 3 : dépôt du dossier et sélection du projet selon les critères d'analyse définis en partie 7 par un comité de sélection et validation du projet sélectionné en commission permanente.
- Etape 4 : conception du cahier des charges de la programmation puis des locaux par les communes (ou l'EPCI) et les professionnels de santé en lien avec le département ou inversement suivant la propriété des locaux.
- Etape 5 : validation technique du projet par les services du Département puis réalisation du projet.

Partie 9 : Modalités d'intervention

I. L'élaboration d'un projet de maison médicale

A. La déclaration de candidature

La période de déclaration de candidature de l'appel à projet est ouverte pour 6 mois à compter du 1er juillet 2017. Les communes éligibles ou l'EPCI peuvent déclarer leur candidature auprès de la direction du développement du Département des Yvelines jusqu'au 31 décembre 2017.

La déclaration de candidature permet de vérifier la recevabilité du projet selon les critères définis en partie 4.

Pour chaque candidature, il sera demandé au postulant :

- une délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire qui précise la maîtrise d'ouvrage souhaitée pour la réalisation de la maison médicale ;
- l'engagement de construire une maison médicale pour au moins 4 professionnels de santé au minimum et de proposer un nombre final de professionnels de santé⁸ ;
- le portage initial par au moins 2 professionnels de santé, dont un médecin généraliste.

Il sera par ailleurs demandé un courrier du ou des conseils communautaires du bassin de santé attestant qu'il s'agit du seul projet de maison médicale pour le bassin de santé en question, présenté dans le cadre de cet appel à projet.

B. La définition du projet

Dans le mois qui suit la réception de la déclaration de candidature, le Département enverra une réponse sur la recevabilité de la candidature, ainsi qu'un dossier type de candidature, si le projet est recevable.

La définition du projet suivant la trame du dossier de réponse type permettra à la commune (ou l'EPCI) de justifier de :

- l'intérêt de son projet par rapport à l'offre de soins existants sur le territoire et des besoins de la population.
- des besoins émis par les professionnels de santé.

⁸ Ce nombre est indicatif et non contractuel.

1. La définition d'un projet partenarial entre le Département, la commune (ou l'EPCI) et les professionnels de santé

a. Acquisition foncière

Pour garantir la réalisation de la maison médicale, il est nécessaire de s'assurer préalablement de la propriété foncière (dans le cas d'une construction) ou immobilière (dans le cas d'une réhabilitation) :

- dans le cas où le Département serait propriétaire des locaux, une promesse de vente sera conclue conditionnée à l'approbation du projet par la commission permanente ;
- dans le cas d'un financement par avance remboursable, un contrat de location ou un bail emphytéotique ou une mise à disposition gratuite avec un organisme public ou para-public d'au moins dix ans sera conclu.

b. Présentation du projet

Pour adapter le projet à la spécificité du territoire, les porteurs de projet mènent un travail partenarial avec les services du Conseil départemental préalablement au dépôt du dossier.

Ce travail partenarial permet, notamment, de définir :

- l'opportunité du projet ;
- la localisation du projet, ses contraintes éventuelles et son intégration au projet d'aménagement de la commune (ou de l'EPCI) ;
- la viabilité financière de l'acquisition foncière et/ou immobilière (impact sur le coût du projet) ;
- les principaux éléments de programmation⁹ (nombre de cabinets, contrainte du bâtiment, salle commune, attente particulière...);
- l'adéquation du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur.

2. La remise de candidature

A la remise du dossier de réponse, la collectivité dispose de 4 mois pour le compléter et le retourner au Département. Elle peut solliciter ses services en vue d'obtenir des informations et des précisions complémentaires pour la bonne complétude de son dossier.

Le dossier est considéré complet lorsque :

- le dossier de réponse type est rempli avec une délibération du conseil municipal ou communautaire ;
- un plan de situation, accompagné d'un reportage photos des bâtiments et/ou du foncier, localisant l'opération ;
- la commune atteste de la conformité du projet avec le PLU en vigueur ;
- la majorité des professionnels de santé (80% de l'équipe finale) est engagé dans le projet de maisons médicales : un courrier d'attestation par professionnel de santé étant à fournir.

3. La sélection du projet en vue de la validation en commission permanente

a. Sélection du projet

Dans les 4 mois suivant la réception du dossier de réponse réputé complet par le Département, un comité examine et sélectionne les projets de maisons médicales selon les critères d'analyses non exhaustifs définis en partie 7.

Ce comité de sélection est composé par le Président du Conseil départemental.

Des auditions peuvent être organisées afin de mieux apprécier les éléments de la candidature.

⁹ Les éléments de programmation sont demandés à titre indicatifs seulement.

La sélection des projets n'engage pas le Département sur les éléments de programmation présenté lorsqu'il est maître d'ouvrage.

b. Validation du projet en commission permanente

Le projet est ensuite soumis au vote de la commission permanente du Département. Celle-ci délibère sur :

- l'opportunité du projet ;
- la qualité du projet ;
- les modalités de suivi du projet par le Département ;
- le montant du financement maximum du projet.

II. La co-conception et la création d'une maison médicale

La validation du projet par la commission permanente permet d'initier la co-conception de la maison médicale entre les postulants et le Département.

A. La co-conception de la maison médicale

La co-conception démarre dans les 6 mois suivants la commission permanente.

	Maîtrise d'ouvrage départementale*	Maîtrise d'ouvrage communale (ou intercommunale)
Accompagnement	Suivi par les services techniques du Département Bureau d'études/architecte missionné par le Département auprès de la commune et des professionnels de santé	Suivi de la conception des locaux par les services techniques du Département qui est associé aux différentes réunions
Eléments de programmation	Cadre départemental à respecter	Aucun
Etape de la conception du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Esquisse - Avant projet sommaire - Avant projet détaillé - Permis de construire 	
Financement	La totalité du coût d'investissement (cf. partie 6)	Avance jusqu'à 100% avec un plafond des dépenses éligibles à 2M€.
Contrepartie	Partage des risques locatifs	Remboursement de l'avance

*Le Département se réserve le droit de suspendre ou annuler toute opération en cas d'imprévu impactant significativement le projet.

Suite à la présentation finale du projet (stade permis de construire), si les services du Département valident le projet, un courrier est envoyé à la commune ou l'EPCI. Il sera accompagné d'une convention qui établira notamment :

- dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage départementale, un partage des risques locatifs entre la commune et le département en cas de départ d'un des professionnels de santé ;
- dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage communale, les modalités de remboursement de l'aide.

La signature de la convention par le Département et la commune ou l'EPCI permet d'engager les travaux.

B. La construction de la maison médicale

Lorsque le projet est validé par les services du Département, les travaux ont 1 an pour démarrer.

Dès le démarrage des travaux, les bénéficiaires s'engagent à communiquer sur le rôle du Département dans la réalisation de la maison médicale.

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage communale, les travaux ont 2 ans pour être terminés à partir du démarrage des travaux.

Partie 10 : Modalités de l'aide

L'aide est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur.

L'aide n'est cumulable avec aucune autre aide du Département des Yvelines qu'il s'agisse d'un dispositif de droit commun, d'un appel à projet ou d'une subvention exceptionnelle dans un cadre négocié. Elle n'est également pas cumulable avec les aides des parcs naturels régionaux financés par le Département des Yvelines.

Dans l'hypothèse où la destination initiale de l'opération ne serait pas maintenue dix ans, l'avance allouée est reversée au prorata temporis par le bénéficiaire au Conseil départemental.

Partie 11 : Modification du projet de maison médicale

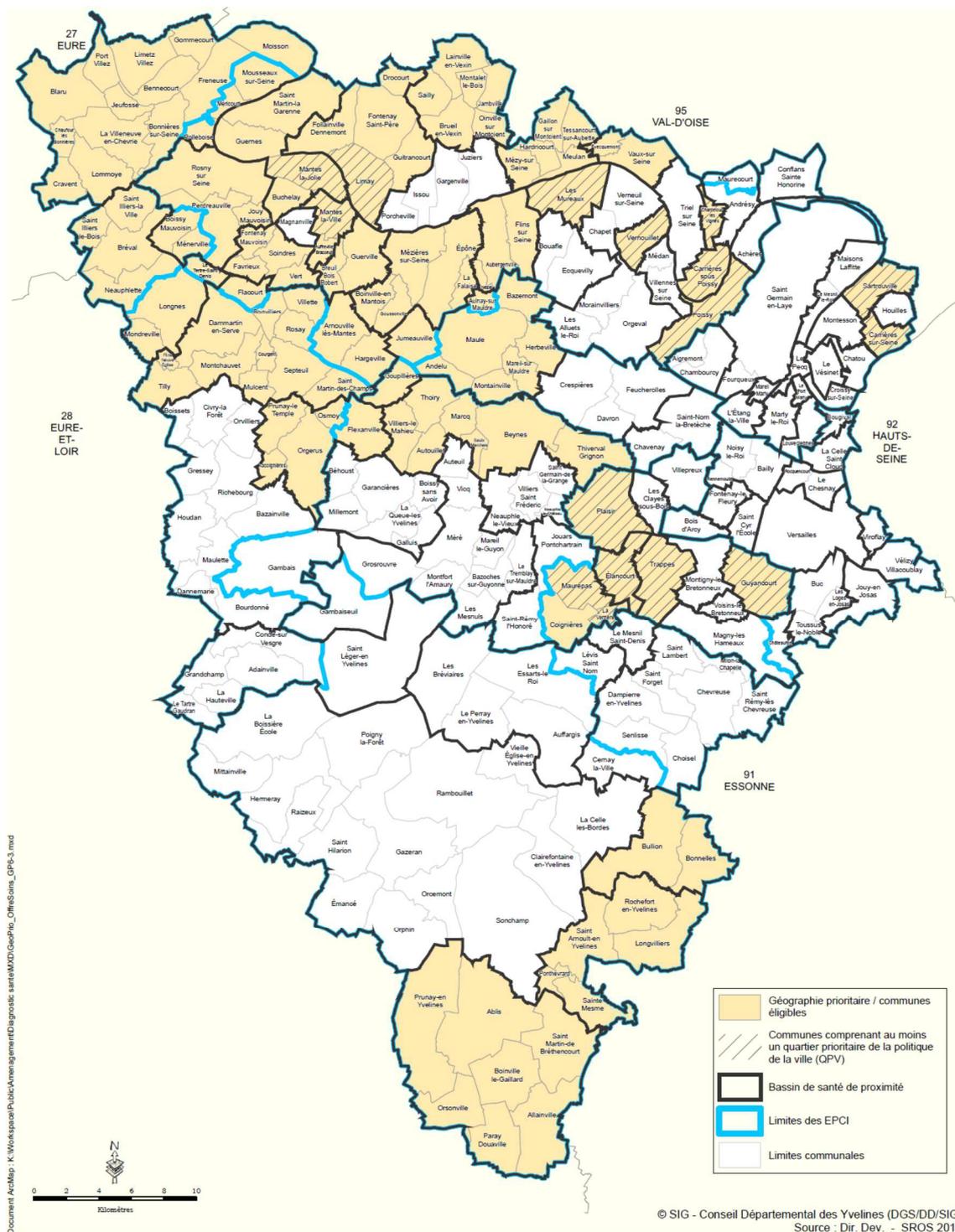
Pour toutes demandes de modification, la commune doit adresser une demande motivée au Président du Conseil départemental, en fournissant à l'appui un dossier présentant les motifs et la nature des modifications souhaitées.

Aucune modification majeure ou annulation du projet ne peut être demandée lors de la construction de la maison médicale.

Si le Département est amené à modifier le projet, il en informe préalablement la commune et les professionnels de santé et fournit les justifications de ces changements.

Annexe 1 : Géographie prioritaire : 31 bassins de santé retenus, soit 129 communes éligibles pour l'appel à projet.

a) Carte.

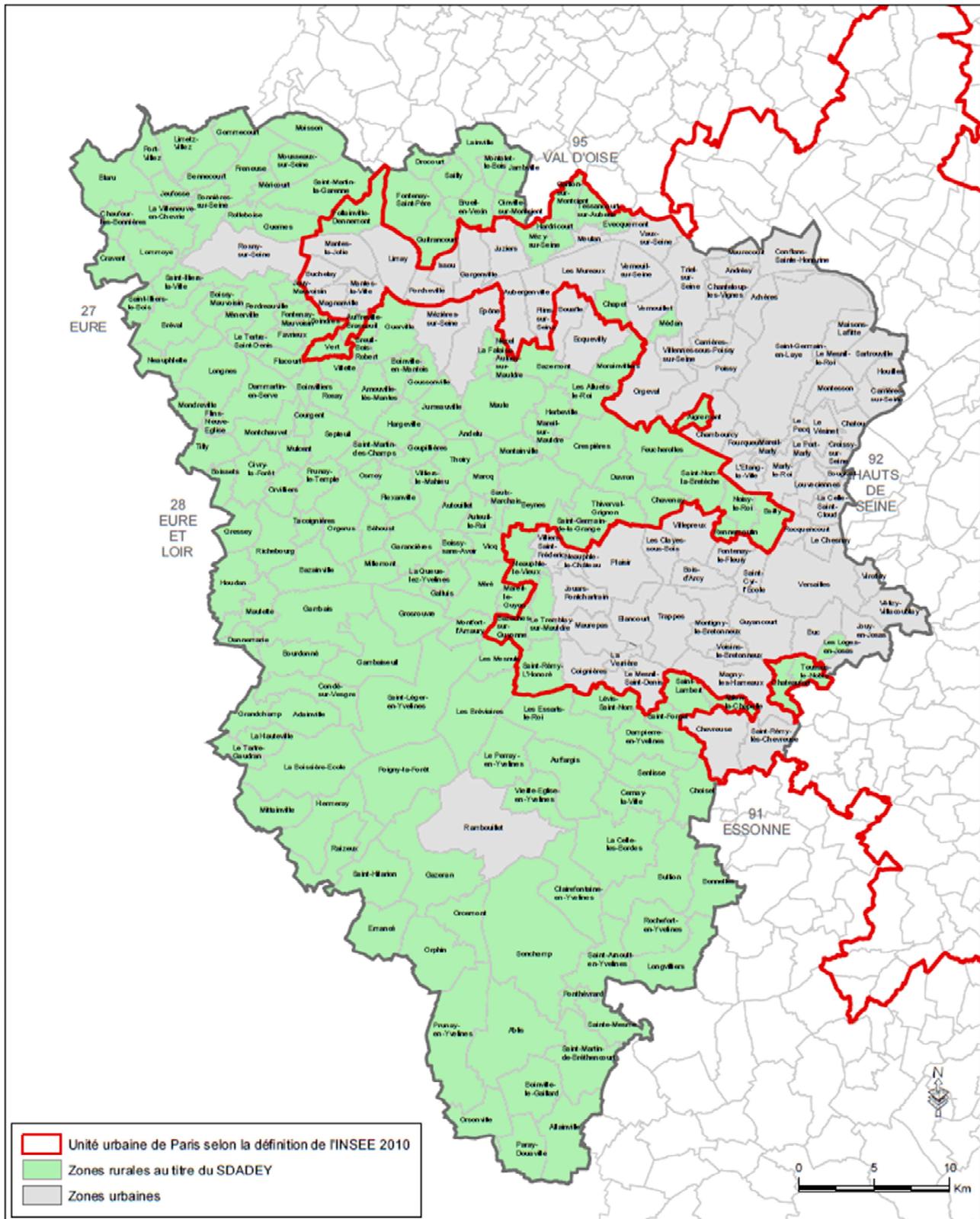


b) Liste des 31 bassins de santé retenus, soit 129 communes éligibles.

Commune	Bassins de santé de proximité	Commune	Bassins de santé de proximité	Commune	Bassins de santé de proximité	Commune	Bassins de santé de proximité
Ablis	Ablis	Élancourt	Élancourt	Longnes	Bréval	Port-Villez	Bonnières-sur-Seine
Allainville	Ablis	Épône	Mézières-sur-Seine	Longvilliers	Saint-Arnoult-en-Yvelines	Prunay-le-Temple	Orgerus
Andelu	Maule	Évecquemont	Vaux-sur-Seine	Mantes-la-Jolie	Mantes-la-Jolie	Prunay-en-Yvelines	Ablis
Arnouville-lès-Mantes	Septeuil	La Falaise	Mézières-sur-Seine	Mantes-la-Ville	Mantes-la-Ville	Rochefort-en-Yvelines	Saint-Arnoult-en-Yvelines
Aubergenville	Aubergenville	Favrieux	Mantes-la-Jolie	Marcq	Beynes	Rolleboise	Bonnières-sur-Seine
Auffreville-Brasseuil	Mantes-la-Ville	Flacourt	Septeuil	Mareil-sur-Mauldre	Maule	Rosay	Septeuil
Aulnay-sur-Mauldre	Maule	Flexanville	Orgerus	Maule	Maule	Rosny-sur-Seine	Rosny-sur-Seine
Autouillet	Beynes	Flins-Neuve Église	Septeuil	Maurepas	Maurepas	Sailly	Oinville-sur-Montcient
Bazemont	Maule	Flins-sur-Seine	Aubergenville	Ménéville	Rosny-sur-Seine	Saint-Arnoult-en-Yvelines	Saint-Arnoult-en-Yvelines
Bennecourt	Bonnières-sur-Seine	Follainville-Dennemont	Limay	Méricourt	Bonnières-sur-Seine	Saint-Illiers-la-Ville	Bréval
Beynes	Beynes	Fontenay-Mauvoisin	Mantes-la-Jolie	Meulan	Meulan	Saint-Illiers-le-Bois	Bréval
Blaru	Bonnières-sur-Seine	Fontenay-Saint-Père	Limay	Mézières-sur-Seine	Mézières-sur-Seine	Saint-Martin-de-Bréthencourt	Ablis
Boinville-en-Mantois	Mézières-sur-Seine	Freuseuse	Bonnières-sur-Seine	Mézy-sur-Seine	Meulan	Saint-Martin-des-Champs	Septeuil
Boinville-le-Gaillard	Ablis	Gaillon-sur-Montcient	Meulan	Moisson	Bonnières-sur-Seine	Saint-Martin-la-Garenne	Mantes-la-Jolie
Boinvilliers	Septeuil	Gommecourt	Bonnières-sur-Seine	Mondreville	Bréval	Sainte-Mesme	Saint-Arnoult-en-Yvelines
Boissy-Mauvoisin	Rosny-sur-Seine	Goupillières	Maule	Montainville	Maule	Sartrouville	Sartrouville
Bonnelles	Bonnelles	Goussouville	Mézières-sur-Seine	Montalet-le-Bois	Oinville-sur-Montcient	Saulx-Marchais	Beynes
Bonnières-sur-Seine	Bonnières-sur-Seine	Guernes	Mantes-la-Jolie	Montchauvet	Septeuil	Septeuil	Septeuil
Breuil-Bois-Robert	Guerville	Guerville	Guerville	Mousseaux-sur-Seine	Bonnières-sur-Seine	Soindres	Mantes-la-Jolie
Bréval	Bréval	Guitrancourt	Limay	Mulcent	Septeuil	Tacoignières	Orgerus
Brueil-en-Vexin	Oinville-sur-Montcient	Guyancourt	Guyancourt	Les Mureaux	Les Mureaux	Le Tertre-Saint-Denis	Bréval
Buchelay	Mantes-la-Jolie	Hardricourt	Meulan	Neauphlette	Bréval	Tessancourt-sur-Aubette	Meulan
Bullion	Bonnelles	Hargeville	Septeuil	Nézel	Aubergenville	Thiverval-Grignon	Beynes
Carrières-sous-Poissy	Carrières-sous-Poissy	Herbeville	Maule	Oinville-sur-Montcient	Oinville-sur-Montcient	Thoiry	Beynes
Carrières-sur-Seine	Carrières-sur-Seine	Jambville	Oinville-sur-Montcient	Orgerus	Orgerus	Tilly	Septeuil
Chanteloup-les-Vignes	Chanteloup-les-Vignes	Jeufosse	Bonnières-sur-Seine	Orsonville	Ablis	Trappes	Trappes
Chaufour-lès-Bonnières	Bonnières-sur-Seine	Jouy-Mauvoisin	Rosny-sur-Seine	Osmoy	Orgerus	Vaux-sur-Seine	Vaux-sur-Seine
Coignières	Maurepas	Jumeauville	Maule	Paray-Douaville	Ablis	Vernouillet	Vernouillet
Courgent	Septeuil	Lainville-en-Vexin	Oinville-sur-Montcient	Perdreauville	Rosny-sur-Seine	La Verrière	Maurepas
Cravent	Bonnières-sur-Seine	Limay	Limay	Plaisir	Plaisir	Vert	Mantes-la-Jolie
Dammartin-en-Serve	Septeuil	Limetz-Villez	Bonnières-sur-Seine	Poissy	Poissy	La Villeneuve-en-Chevrie	Bonnières-sur-Seine
Drocourt	Limay	Lommoye	Bonnières-sur-Seine	Ponthévrard	Saint-Arnoult-en-Yvelines	Villette	Septeuil
						Villiers-le-Mahieu	Beynes

Annexe 2 : Territoire à dominante urbaine et territoire à dominante rurale

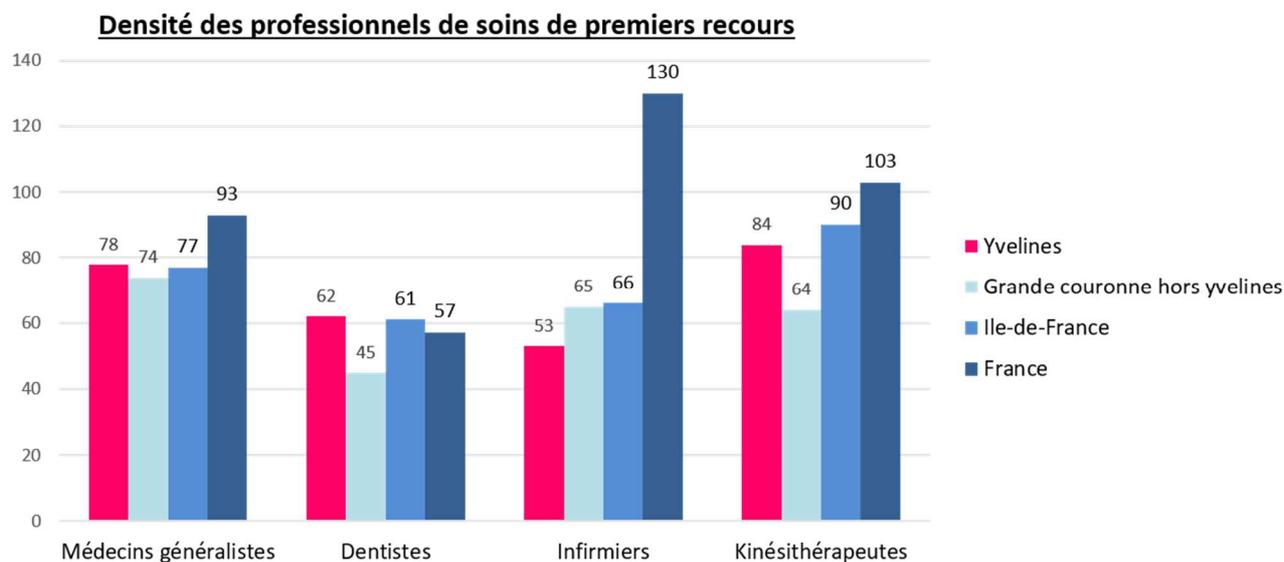
Zones à dominantes urbaines et rurales (votées par le CG78 le 27/09/03)



SOURCES : CG78, SDADEY, Insee

ChemIn: K:\Workspace\Publi\DOTS\GSDADE\Yvelines_rural_unite_urbaineParis.mxd
Impression le 10/12/2014

Annexe 3 : L'offre de soins dans les Yvelines au regard des densités des départements de grande couronne d'Ile-de-France (données 2014)



Source : département des Yvelines à partir de données URCAM 2014

Définition : la densité des professionnels de soins de premier recours est le nombre de praticiens (médecin généraliste, infirmier, masseur-kinésithérapeute, chirurgien-dentiste) pour 100 000 habitants.

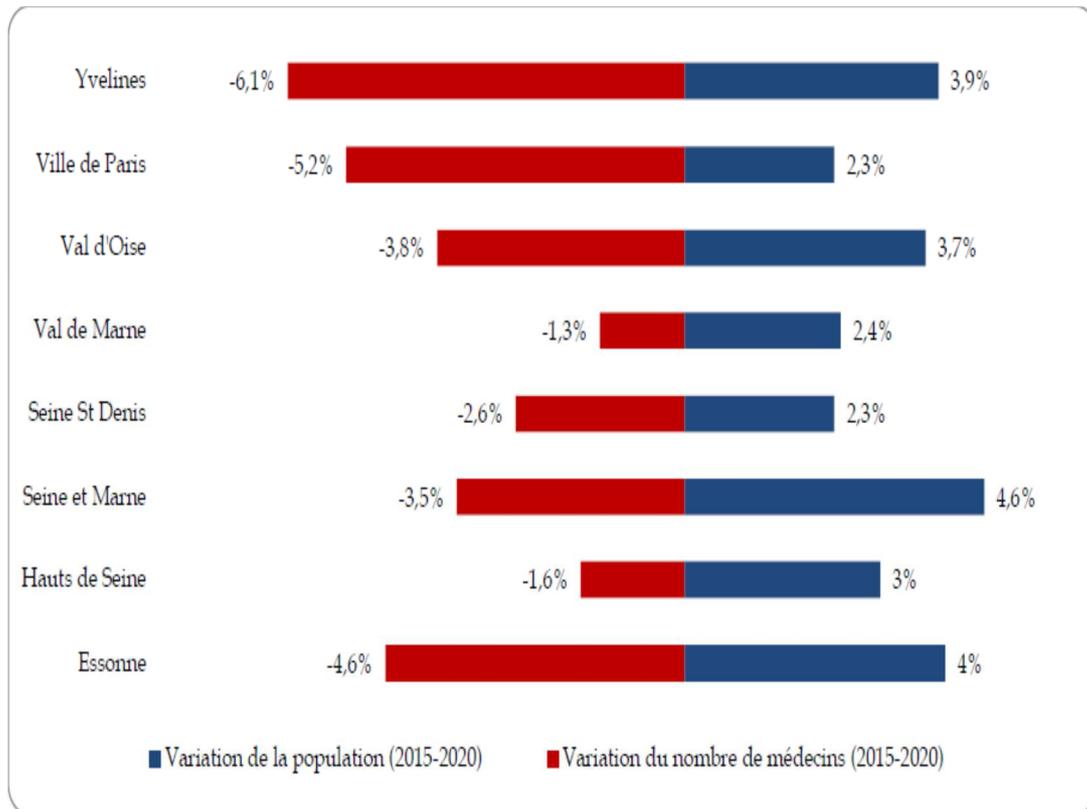
Annexe 4 : effectifs des médecins (généralistes et spécialistes) en activité régulière en IDF.

Tableau n°3 : Les effectifs des médecins en activité régulière en 2015 et variation 2007-2015

DEPARTEMENT	2015	Variations 2007-2015
Essonne	2961	-7,2%
Hauts de Seine	5659	-2,6%
Seine et Marne	2743	-5,6%
Seine Saint Denis	3759	-4,1%
Val de Marne	4551	-2,1%
Val d'Oise	2809	-6,0%
Ville de Paris	15429	-8,2%
Yvelines	3672	-9,6%
Ile-de-France	41583	-6,2%

Source : conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), « La démographie médicale en région Ile-de-France. Situation 2015 », 2015.

Annexe 5 : Variation de la population générale et des médecins actifs réguliers sur la période 2015-2020 en IDF.



Source : conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), « La démographie médicale en Région Ile-de-France Situation en 2015 », p. 14.

REGLEMENT DE L'AIDE AU SECRETARIAT MEDICAL

OBJET DU DISPOSITIF

Le temps médical disponible est réduit par la charge croissante des tâches administratives. Pour accompagner les professionnels de santé, le Département des Yvelines propose une aide au financement du secrétariat médical des maisons médicales dans le but de libérer du temps accordé aux soins et de leur permettre de se recentrer sur leur métier.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

Les potentiels bénéficiaires sont les professionnels de santé médicaux et paramédicaux des maisons médicales financées par le Département, regroupés en sociétés, associations... afin de permettre la mutualisation du secrétariat médical.

ARTICLE 2 : OPERATIONS ELIGIBLES

La subvention départementale dégressive est attribuée sur une période de 3 ans pour financer un salaire brut chargé d'un poste de secrétariat médical.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires s'engagent à justifier du recrutement d'un poste de secrétariat médical auprès du Département et à lui fournir tous les documents demandés pour réaliser un contrôle jusqu'à dix ans après la fin de la subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT

Taux appliqué au coût du salaire brut chargé du poste de secrétariat médical :

1^{er} année : 100%

2^{ème} année : 70%

3^{ème} année : 40%

Plafond

Le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 30 000 € par an.

Cumul

L'aide est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

L'aide n'est cumulable avec aucune autre aide du Département des Yvelines qu'il s'agisse d'un dispositif de droit commun, d'un appel à projet ou d'une subvention exceptionnelle dans un cadre négocié.

ARTICLE 6 : DUREE DU DISPOSITIF

Le présent dispositif est valable à compter du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 31 décembre 2020. Donc l'aide pourra être sollicitée jusqu'au 31 décembre 2020 à condition que le dossier de demande de subvention soit complet.

Un bénéficiaire ne pourra solliciter l'aide au secrétariat médical qu'une seule fois durant cette période.

ARTICLE 7 : PROCEDURE D'INSTRUCTION

La demande de subvention doit être envoyée sous format dématérialisé à la direction du développement du Département des Yvelines. Une demande est considérée comme complète quand elle comprend :

- un courrier de demande de subvention ;
- une présentation de la maison médicale, notamment des professionnels de santé présents, et de la capacité à mutualiser le poste de secrétariat médical ;
- une présentation des missions du poste de secrétariat médical ;
- la délibération du Département attribuant un financement à la réalisation de la maison médicale ;
- un RIB de la société, association... à qui sera versée la subvention.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention départementale est versée uniquement au bénéficiaire de la subvention pendant 3 ans suivant les modalités dégressives décrites ci-dessus.

Le versement des subventions est effectué en trois versements annuels (un par année dues) sur présentation de justificatifs des dépenses effectuées. La première année, un premier acompte de 50% pourra être demandé.

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le code général des collectivités territoriales, pour valider le versement de la subvention le bénéficiaire doit produire les pièces suivantes :

- une copie de la délibération de la commission permanente du conseil départemental attribuant la subvention ;
- une copie du contrat de travail ;
- un RIB ;
- un décompte annuel portant justification des sommes versées (état récapitulatif des versements mensuels des salaires bruts chargés versés pour le poste de secrétariat médical).

L'ensemble des pièces citées ci-dessus sont transmises en format dématérialisé à la direction du développement du Département des Yvelines.